

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022



N° 81/2022

Le 9 décembre deux mil vingt-deux à 18 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 2 décembre 2022.

PRÉSENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ; M. Rauzier, Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, M. Hamot, Mmes Fernandes, Delormel, MM. Rousseau, Matron, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Bourgoin par Mme Delamarre, M. Moonen par M. Dubouil, M. Aubry par M. Bourgeteau, M. Kwak par Mme Brunet, Mme Coulon par M. Desmedt, Mme Flagothier par Mme Trézel, Mme Vigne par Mme Bonnet.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Konan et Barre, MM. Berthelot et Lenoble.

Secrétaire de séance : Colette DOLLEZ

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 24

Votes Pour : 24

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Mise en place de l'Aménagement et des Réductions du Temps de Travail.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organise délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Monsieur le Maire propose :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé de la façon suivante au choix de l'agent, soit :

- 35h00 par semaine,
- 36h00 par semaine.

Les agents bénéficieront d'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1607 heures. Le nombre d'ARTT sera défini en fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie par l'agent (semaine à 36h00 = 6 jours).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	36h00	arrondis
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6	6
Temps partiel 90%	5.4	5.5
Temps partiel 80%	4.8	5
Temps partiel 50%	3	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-185 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, article 47, portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu l'avis favorable du comité technique du 09/11/2022,

➤ **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.

Pour copie conforme.



Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental